



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : déménagement de la cavalerie de la Police fédérale à Rebecq

Monsieur le Commissaire général,

En sa séance du 14 octobre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que la cavalerie de la Police fédérale va quitter Bruxelles pour s'installer au complexe Haras de Wisbecq à Rebecq et que ce site se trouve dans la région de langue française alors que le personnel de ce service est composé de francophones et de néerlandophones.

Dans votre lettre du 29 juin 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Je peux vous informer que la cavalerie fait partie de la Direction sécurité publique et que cette Direction fait à son tour partie de la Direction générale de la police administrative. La cavalerie est, de fait, composée de membres du personnel tant néerlandophones que francophones.

La cavalerie et la Direction sécurité publique sont des services centraux qui assurent un soutien opérationnel et leur champ d'action est l'ensemble du territoire belge.

Le simple transfert des écuries de la cavalerie au « Haras de Wisbecq » de Rebecq ne modifie en rien ses missions et son champ d'action.

Comme lorsque ses chevaux étaient à l'écurie à Etterbeek, la cavalerie continuera à exercer ses activités dans l'ensemble de la Belgique. Son champ d'activité et ses tâches ne sont donc pas affectés.

La cavalerie restera également gérée pour ses missions de manière centralisée par la Direction sécurité publique et la Direction générale de la police administrative depuis la région de Bruxelles-Capitale. Il n'y a donc aucun changement à cet égard non plus.

Compte tenu de la nature inchangée de ses tâches et de son domaine d'activité, la composition du personnel de la cavalerie continuera à être constituée de membres du personnel tant néerlandophones que francophones. »

*
* *

Dans son avis n° 50.002 du 26 janvier 2018, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne le statut du cash center de la Banque nationale de Belgique pour ce qui est les loi linguistiques en matière administrative :

« La doctrine décrit la notion « déconcentration » comme (traduction) « le mode de gestion d'un service public accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de l'officier public aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure du service concerné. Tandis que dans le cas de la décentralisation le droit de décision est accordé à plusieurs services publics indépendants, dans le cas d'une mesure de déconcentration ces compétences sont attribuées ou déléguées au même service public » (A. MAST, J. DUJARDIN et al., *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 117-118*). »

Après le déménagement du cash center, la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB est accordée aux agents qui demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Enfin, le cash center ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.

De ce qui précède il s'ensuit qu'après sa création, le cash center constituera un service déconcentré du siège de la BNB, faisant partie dudit service central. Cela signifie que, dans ce cas-ci, le cash center sera soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services centraux et que les agents du cash center ressortissent aux cadres linguistiques fixés du siège de la BNB. »

*
* *

Sur la base des éléments que vous avez communiqué, la CPCL constate ce qui suit :

- la cavalerie de la Direction sécurité publique est un service central qui assure un soutien opérationnel et son champ d'action est l'ensemble du territoire belge ;
- le transfert des écuries de la cavalerie ne modifie en rien ses missions et son champ d'action ;
- la cavalerie restera également gérée pour ses missions de manière centralisée par la Direction sécurité publique et la Direction générale de la police administrative depuis la région de Bruxelles-Capitale.

Il découle des éléments ci-dessus que la cavalerie de la Police fédérale sera un service déconcentré de la Direction générale de la police administrative de la Police fédérale et qu'elle fait partie de ce service central. Cela signifie que la cavalerie de la Police fédérale sera alors soumise au régime linguistique imposé par les loi sur l'emploi des langues en matière administrative aux services centraux, et que le personnel de la cavalerie fera partie des cadres linguistiques prévus pour les services centraux de la police fédérale.

Cet état de choses n'entraîne pas non plus de modification dans le statut linguistique du personnel de la cavalerie ni dans les exigences en matière de connaissances linguistiques que ce personnel devrait avoir.

Une copie du présent avis sera envoyée à la personne qui a soumis la demande d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE